PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE DE POINTE A PITRE

Pôle sécurité et police administrative

ARRÊTÉ N° 2022 -881

Modifiant l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code des transports et notamment sa troisième partie, livre 1er et titre II ;

Vu le code du commerce et notamment son article L.410-2 ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié, relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2022, portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 ;

Après consultation des organisations professionnelles locales ;

Après avis du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Les paragraphes A et C de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022, sont modifiés comme suit :

A) Tarifs limites

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites, toutes taxes comprises, applicables aux transports de personnes par taxis sont fixés comme suit :

- Valeur de la chute : 0,10 euros ;
- Prise en charge : 3,70 euros ;
- Heure d'attente ou marche lente : 23,20 € ;
- Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 euros ;
- Nature des tarifs et prix au kilomètre :

Tarifs	Définition des tarifs	Tarifs par Km
A	Course de jour avec retour en charge à la station	0,86 €
B	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour en charge à la station	1,29 €
C	Course de jour avec retour à vide à la station	1,72 €
D	Course de nuit, dimanche ou jour férié, avec retour à vide à la station	2,58 €

C) Dispositions particulières : les deux derniers alinéas de l'article 2 sont remplacés par les suivants :

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course type pourra être appliquée au montant affiché par le taximètre, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. La variation du tarif de la course est de 3,48 %.

Jusqu'à ce que la table tarifaire du taximètre soit adaptée aux tarifs 2022 modifiés, la note remise au consommateur doit comporter une mention manuscrite indiquant le recours à un tableau de correspondance. L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022, est remplacée par celle figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2022-267 du 10 février 2022, portant fixation des tarifs des courses de taxi pour l'année 2022 est complété par les dispositions suivantes :

Pour le transport sur appel téléphonique ou autres moyens de communication à distance, nécessitant une course d'approche du taxi, il sera fait usage du tarif A entre le lieu de départ du taxi et le lieu de prise en charge effective du client.

L'information relative à la course d'approche doit être portée à la connaissance du client avant l'exécution de la prestation et également selon les modalités prévues à l'article 4.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Pointe-à-Pitre, le 12 AVR. 2022

LE SOUS-PRÉFET

Bruno ANDRÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.